

Loi

Générale

colonial

Loi n° 16-261-1918 relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil.

n° 16-261-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 mars 1918

Numéro JO
n° 261 du 31/07/1918

Date du numéro
31 juillet 1918

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 2148 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit : « Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. Peuvent être requises toutefois, sans communication de litres, des inscriptions de séparations de patrimoines établies par l'article 211 et les inscriptions d'hypothèques légales. « Il y joint deux bordereaux absolument conformes, dont un décret déterminera l'aspect extérieur, ainsi que le type et le coût du papier fourni par l'administration aux frais des requérants sur lequel ils seront soit manuscrits, soit imprimés à peine de rejet obligatoire pour le conservateur. Les deux bordereaux sont également, à peine de rejet, signés par le requérant ou son représentant et certifiés exactement collationnés. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi du modèle type, le conservateur sera néanmoins tenu de prendre l'inscription, qui sera valable. Mais il mettra l'inscrivant en demeure, par simple avis recommandé, d'avoir à substituer aux bordereaux, irréguliers en la forme, des bordereaux réglementaires, dans la quinzaine de la date d'avis, sous peine d'une amende de cent francs (100 fr.) au profit du Trésor. 1° « Chacun des bordereaux contient exclusivement Les nom, prénoms, domicile du créancier sa profession, s'il en a une; s'il s'agit d'une société la raison sociale et le siège, et l'élection d'un domicile dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens ; 2° Tous les nom et prénoms du débiteur dans l'ordre de l'état civil, son domicile, la date et le lieu de naissance, sa profession s'il en a une connue, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège. L'indication des prénoms du débiteur, dans l'ordre de l'état—civil, de la date et du lieu de naissance, n'est pas applicable aux inscriptions d'hypothèque judiciaire ; 3° La date et la nature du titre qui a donné naissance au privilège ou à l'hypothèque; et au cas où le requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance ; 4° Le capital de la créance, ses accessoires et l'époque d'exigibilité.

Sauf dispense légale, le requérant doit évaluer les rentes, prestations, droits indéterminés; et, si les droits sont éventuels ou conditionnels, indiquer sommairement l'événement ou la condition dont dépend l'existence de la créance; «5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque, en outre, l'indication des numéros et sections du cadastre. Lorsque des immeubles compris sous un même numéro cadastral feront l'objet d'un lotissement ou d'un partage ou licitation amiable judiciaire, ou il sera annexé au contrat ou au cadastre des charges un plan de morcellement à l'échelle du plan cadastral, certifié par les parties, ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de bornage, ces pièces étant, dans tous les cas, des droits de timbre et dispensées d'enregistrement. L'inscription prise en vertu du titre devra énoncer les nouveaux numéros correspondant aux divisions du plan de morcellement. « La disposition du paragraphe précédent n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales générales ou judiciaires; à défaut de convention, une seule inscription pour ces hypothèques frappe tous les immeubles pris dans le ressort du tribunal civil de la situation des biens. « L'omission dans les bordereaux d'une ou de plusieurs des énonciations prescrites tant par le présent article que par l'article 2133 ci-après n'entraînera nullité de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité ou porterait préjudice, et les tribunaux pourront, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler l'inscription ou en réduire l'effet. » Art. 2.— L'article 2150 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit; « Le conservateur fait mention, sur le registre prescrit par l'article 2200 ci-après, du dépôt des bordereaux et remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il mentionne la date du dépôt, le volume et le numéro sous lesquels le bordereau destiné aux archives a été classé. « La date de l'inscription est déterminée par la mention portée sur le registre des dépôts. « Les bordereaux destinés aux archives sont reliés sans déplacement par les soins et aux frais des conservateurs. » Art. 3. L'article 2132 du code civil est modifié ainsi qu'il suit; « Il est loisible à celui qui a requis une inscription ainsi qu'à ses représentants ou ses mandataires authentiques de changer au bureau des hypothèques le domicile par lui élu dans cette inscription, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens.» Art. 4. L'article 2133 du code civil est modifié ainsi qu'il suit; « Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur le dépôt de deux bordereaux établis conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2448, à peine de rejet obligatoire.» Chacun des bordereaux contient exclusivement: « 1° Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens; « 2° L'indication du débiteur, telle qu'elle est prescrite par l'article 2148 N° 2; « 3° La nature des droits à conserver et le montant de la valeur «{liant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.» Art. 5. — L'article 2108 du code civil est modifié ainsi qu'il suit; «Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat; sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur un bordereau de même nature que ceux indiqués à l'article 2148 ci-après, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur des vendeurs qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquiescer l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.» Art. 6.— La présente loi sera applicable trois mois après sa promulgation. A l'expiration du même délai, les conservateurs cesseront de copier sur leurs registres les bordereaux d'inscriptions. Le décret prévu à l'article 1er devra être rendu dans les trente jours. Art. 7.— La présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. Poincaré, Par le Président de la République : Le garde des sceaux, ministre de la justice, Louis Napoléon. Le ministre des finances. L. L. KLOTZ.